

*Direction générale de l'aviation civile***Protocole du 13 mars 2007 sur la mobilisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics en situation d'urgence**NOR : *EQUO0790552X*

Conclu entre l'Etat représenté par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,  
et  
La Fédération nationale des travaux publics représentée par Patrick Bernasconi, président ;  
La Fédération française du bâtiment représentée par Christian Baffy, président ;  
La Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics représentée par Jacques PETEY, président.

## Préambule

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics font partie des « grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays » mentionnées dans le code de la défense et peuvent, lorsqu'elles sont recensées à ce titre, être mobilisées pour les besoins de la défense et de la sécurité civile.

Les entreprises recensées étaient jusqu'à présent regroupées au sein du groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense (GETPBD), financé par la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), la Fédération française du bâtiment (FFB) et la Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (FNSCOP-BTP) et placé sous le contrôle du ministre chargé de l'équipement.

Cette organisation n'est plus adaptée à l'environnement national et communautaire actuel. La nature des menaces et des risques naturels, sanitaires ou technologiques conduit à intervenir le plus en amont possible, aussi bien dans une posture de prévention qu'en matière de gestion de crises.

Le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (CETPB), haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS auprès du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer), a par conséquent mandaté un groupe de travail composé de représentants du ministère et des trois organisations professionnelles pour procéder à un état des lieux et de formuler des propositions visant à moderniser le dispositif, en le situant dans le nouveau cadre ressortant de la mise en œuvre de la loi de modernisation de la sécurité civile et de la réorganisation de l'administration centrale et des services déconcentrés du ministère.

Le groupe de travail a remis en septembre 2006 un rapport d'étape formulant onze propositions, qui ont été validées par l'ensemble des parties et dont l'approfondissement et le début de mise en œuvre ont permis d'aboutir à la mise au point du présent protocole.

Article 1<sup>er</sup>*Objet du protocole*

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions d'un nouveau partenariat entre les pouvoirs publics et les entreprises du bâtiment et des travaux publics pour la préparation à la gestion des situations de crise, sur la base des orientations suivantes :

- optimiser la mobilisation des moyens des entreprises, au niveau départemental, en cohérence avec le dispositif ORSEC, et dans une double optique de « commande de prestations » plutôt que de « travaux en régie » et de recours à des procédures de marchés de préférence à des réquisitions ;
- faciliter et sécuriser les interventions des entreprises, sous l'ensemble des aspects (définition des prestations, responsabilités et assurances, délais de paiement, marchés en cours, etc.) ;
- valoriser le rôle des entreprises et de leurs personnels vis-à-vis du grand public.

Il énonce les mesures qui seront prises et les actions qui seront promues pour la mise en œuvre du nouveau dispositif et les modes de travail que les parties institueront entre elles.

## Article 2

*Les engagements de la profession*

La présence sur l'ensemble du territoire national des entreprises de bâtiment et de travaux publics, l'ampleur et la diversité de leurs moyens ainsi que le savoir-faire et la disponibilité de leurs personnels en font des partenaires naturels des pouvoirs publics en situation de crise.

Conforme aux valeurs de responsabilité et de citoyenneté qui sont les leurs, cette collaboration s'inscrit en outre dans la politique de promotion de l'image du bâtiment et des travaux publics auprès du grand public, conduite par les organisations

professionnelles signataires. L'annexe II décrit l'organisation de celles-ci aux différents niveaux territoriaux.

Pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du présent protocole, la proximité étant un facteur essentiel de réactivité, les organisations professionnelles signataires, désignent le secrétaire général de la FFB départementale comme leur représentant commun, sous l'intitulé « Représentant départemental unique du BTP » (pour la préparation à la gestion des situations de crise).

Ce dernier s'engage à informer en temps réel les représentants territoriaux des autres fédérations, au niveau régional pour la FNTP, au niveau interrégional pour la FNSCOP-BTP, lors de toute activation du dispositif de mobilisation des entreprises ainsi qu'aux différentes étapes de son déroulement.

Afin d'assurer la déclinaison du présent protocole et son appropriation par les entreprises de bâtiment et de travaux publics susceptibles d'être appelées à intervenir en urgence, les organisations professionnelles signataires s'engagent, avec le concours des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à développer par tous moyens auprès de leurs adhérents les actions suivantes :

- informer sur les grandes lignes du protocole et des principes directeurs qui animent le nouveau dispositif ;
- sensibiliser aux enjeux sociétaux, pour les entreprises elles-mêmes, de l'engagement de la profession ;
- expliquer ce que l'on attend d'elles et selon quelles modalités pratiques ;
- commenter le « Guide des bonnes pratiques » mentionné à l'article 5 ;
- entretenir et développer un état d'esprit de veille et d'anticipation des situations de crise ;
- promouvoir des actions de communication pour mettre à l'honneur les entreprises qui se seront illustrées dans ces situations d'urgence ;
- analyser les situations de crise significatives afin de capitaliser et de mutualiser les enseignements.

### Article 3

#### *Les engagements de l'Etat*

#### **3.1. Développement de l'ingénierie de crise au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM)**

La transformation du ministère s'est traduite par une réorganisation de l'administration, avec notamment la création du service de défense et de sécurité, la confirmation des fonctions de coordination des délégués ministériels de zone (directeurs régionaux ou départementaux de l'équipement implantés au siège de la zone de défense), le renforcement du rôle des directions régionales de l'Équipement, la création des directions interdépartementales des routes et la refondation des directions départementales de l'équipement (DDE).

L'annexe I du présent protocole décrit les attributions des différents échelons en matière de sécurité civile et leurs rôles aux différents stades des plans ORSEC.

Les documents d'orientations stratégiques, les plans d'actions et les budgets opérationnels de programmes concernant les services de l'Équipement comporteront les dispositions permettant aux DDE de développer les compétences et de disposer des moyens nécessaires à l'ingénierie de crise.

#### **3.2. Mesures visant à faciliter et sécuriser les interventions des entreprises**

##### **a) Marchés publics d'urgence**

Le ministre chargé de l'équipement facilitera l'emploi des dispositions de l'article 35.II du code des marchés publics relatives à la passation de « marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle ».

Pour ce faire le service de défense et de sécurité publiera, d'ici à la fin de l'année 2007, des marchés-types des différentes catégories (travaux, fournitures, services, maîtrise d'œuvre,...) correspondant aux principaux risques recensés dans les plans ORSEC (inondations, mouvements de terrain,...), qui seront mis en ligne sur le site internet du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Les clauses administratives de ces marchés seront transmises pour avis aux organisations professionnelles.

Des dispositions relatives aux conditions d'intervention des entreprises en situation d'urgence (organisation et sécurité des chantiers,...) seront introduites dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et, en premier lieu dans celui relatif aux marchés de travaux, en cours de refonte.

##### **b) Marchés en cours**

S'agissant des marchés publics, le ministre chargé de l'équipement s'attachera, en étroite liaison avec le ministère des finances et de l'industrie, à introduire dans le CCAG – travaux, en cours de refonte, des clauses relatives à la prolongation des délais d'exécution des marchés en cours pour cause d'intervention d'urgence dans le cadre d'une réquisition ou d'un marché passé au titre des dispositions de l'article 35.II du code des marchés publics.

Le ministre chargé de l'équipement incitera les principaux grands donneurs d'ordre, lorsqu'ils ne sont pas soumis au code des marchés publics (sociétés concessionnaires d'infrastructure de transports et opératrices de réseaux) à insérer des clauses analogues dans leurs cahiers des charges types.

S'agissant des marchés privés, le ministre chargé de l'équipement proposera, lors de la prochaine révision de la norme

AFNOR P03 001, que des clauses analogues soient introduites et incitera, dans cette attente, les organisations professionnelles à les insérer dans les modèles de contrat.

#### c) Responsabilités et assurances

Le ministère de l'économie et des finances a engagé des réflexions avec les organisations professionnelles du BTP visant les assurances.

Le ministre chargé de l'équipement s'attachera, en étroite collaboration avec les parties signataires, à bien poser, dans le cadre de ces réflexions, les termes de la responsabilité des entreprises en cas de réquisition de manière à ce que leur risque soit assurable. Un point de situation sera établi par les parties en cours d'année 2007.

#### d) Ordres de réquisition

Le ministre chargé de l'équipement s'attachera, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à compléter les textes existants par des dispositions portant notamment sur les conditions d'intervention des entreprises (définition des prestations et désignation du maître d'œuvre), le délai maximal de notification des réquisitions (deux jours) et leur durée (quinze jours avec possibilité de reconduction expresse) et les procédures de paiement.

#### e) Diagnostics de vulnérabilité

Le ministre chargé de l'équipement s'attachera, en liaison avec le ministère, à mettre à la disposition des organisations professionnelles les outils méthodologiques relatifs à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité. Les DDE pourront apporter une assistance aux actions de formation correspondantes.

#### f) Période transitoire

Une instruction technique est adressée aux services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour préciser les dispositions énoncées dans le présent article.

### Article 4

#### *Le recensement des entreprises*

Issu du décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965, jusqu'à présent en vigueur, relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense, le dispositif en vigueur recense les entreprises, ainsi que leurs agences, répondant à des seuils (effectifs, chiffre d'affaires) définis par le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment (appelé à être fusionné avec le commissariat général aux transports) et les classe par niveaux d'emploi départemental, régional, zonal et national.

Les informations correspondantes sont intégrées dans un ensemble de fichiers nationaux, désigné sous le nom de Parades (Programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile). Un nouveau logiciel, dénommé Parades Web, est en cours de déploiement dans les services déconcentrés.

Le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer met en place un nouveau dispositif comportant un seul niveau de recensement et prenant en compte les compétences techniques ; seront ainsi recensées l'ensemble des entreprises du bâtiment et des travaux publics :

- exerçant une activité relevant de la nomenclature « sécurité civile pour le BTP » ;
- disposant d'un effectif permanent supérieur à 10 personnes ;
- détenant une qualification professionnelle attribuée par les organismes professionnels Qualibat et Qualifélec ou une identification professionnelle (IP) délivrée par la FNTP.

La nomenclature « sécurité civile pour le BTP » est arrêtée et mise à jour par le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment en concertation avec la profession. L'annexe III donne la nomenclature retenue pour 2007.

L'établissement et la mise à jour de la nouvelle grille de recensement nécessitent la création de liaisons entre le nouveau logiciel Parades et les bases de données Qualibat, Qualifélec et IP. Ces dispositions font l'objet d'un protocole entre les parties concernées.

### Article 5

#### *Les modes de travail*

##### **5.1. Préparation à la gestion des situations de crise**

La gestion des situations de crises nécessite une connaissance réciproque ainsi qu'une préparation permanente des différents acteurs. A cet effet :

Les préfets sont invités à associer le représentant départemental unique du BTP à l'élaboration du dispositif ORSEC départemental ainsi qu'au déroulement des formations et exercices planifiés.

Le directeur départemental de l'équipement et le représentant départemental unique du BTP, en liaison avec les représentations régionales ou interrégionales des fédérations, mettent en place un programme annuel d'actions en vue d'assurer l'information et la formation des entreprises. Une rencontre annuelle avec les différents acteurs impliqués dans la gestion des situations de crise doit être programmée pour connaître les responsabilités de chacun, tant sur le plan

opérationnel qu'administratif et financier.

## 5.2. Mobilisation et intervention des entreprises

Dès le déclenchement de l'alerte par les pouvoirs publics, la DDE avec l'appui du représentant départemental unique du BTP et en concertation avec les acteurs, procédera au choix des entreprises mobilisées et aux modalités de leur engagement.

L'emploi de marché négocié au titre des dispositions de l'article 35.II du code des marchés publics doit être privilégié. Néanmoins, en cas de réquisition, l'ordre verbal, confirmé dans un délai maximal de quarante-huit heures par l'ordre de réquisition écrit et signé, constitue le point de départ officiel de l'action qui cessera sur décision de l'autorité ayant donné l'ordre.

La gestion de fin de crise doit enfin permettre de retourner d'une situation d'urgence à une situation normale, d'achever les travaux, d'apurer les comptes et de tirer les premiers enseignements.

Des actions de communication assureront la promotion – pendant et après la crise – de tous les acteurs impliqués et notamment des entreprises qui se seront illustrées dans ces circonstances.

## 5.3. Technologies de l'information

Le nouveau dispositif utilisera pleinement les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans le cadre du développement de l'administration électronique et moyennant la mise en œuvre des mesures relatives à la sécurité des systèmes d'information.

## 5.4. Guide des bonnes pratiques

Un « Guide des bonnes pratiques » définissant les rôles des différents acteurs, services de l'équipement, profession et entreprises du BTP, aux différents stades des plans ORSEC a été élaboré, diffusé et mis en ligne sur le site internet. Il sera mis à jour au moins une fois par an.

### Article 6

#### *Calendrier de mise en œuvre*

#### 6.1. Test territorial dans les Hautes-Pyrénées

La mise en œuvre d'un nouveau dispositif nécessitait qu'il ait été testé dans ses différentes composantes – organisation, procédures et outils –, et ce de façon à vérifier sa faisabilité et sa cohérence et à lui apporter les compléments visant à accroître son efficacité.

La zone de défense Sud-Ouest et le département des Hautes-Pyrénées ont été retenus, le test a été lancé fin novembre 2006 et se poursuivra jusqu'à la fin du premier semestre 2007.

#### 6.2. Déploiement du dispositif

Le nouveau dispositif sera progressivement mis en œuvre dans l'ensemble des départements métropolitains au cours du premier semestre 2007.

Il sera étendu à l'outre-mer, après un examen approfondi des spécificités relatives à l'organisation des services de l'État et de la profession du BTP et, le cas échéant, la définition de mesures particulières complémentaires.

### Article 7

#### *Dissolution du GETPB*

Le groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense (GETPBD) institué par le décret du n° 65-1104 du 15 décembre 1965 et dont le rôle et le fonctionnement ont été fixés par l'arrêté du 20 juin 1970 modifié par l'arrêté du 10 juillet 1998 ne présente plus l'utilité qui avait présidé à sa création par les pouvoirs publics.

Aussi, conformément à l'article 26 de l'arrêté du 20 juin 1970 modifié, un arrêté du ministre chargé de l'équipement prononce la dissolution du groupement parallèlement à la signature du protocole. L'assemblée générale du GETPBD désignera le ou les liquidateurs chargés de la liquidation des biens du groupement.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement définira la nouvelle organisation de la profession et agréera en qualité d'organisations professionnelles, représentatives des entreprises de bâtiment et de travaux publics : la Fédération nationale des travaux publics, la Fédération française du bâtiment, la Fédération nationale des SCOP-BTP.

### Article 8

#### *Dispositif de suivi et d'évaluation*

Un comité de suivi, composé de représentants des organisations professionnelles signataires et de l'administration sera mis en place par le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et chargé de procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre du protocole et de formuler des propositions visant à améliorer son efficacité.

Son secrétariat sera assuré par le commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et il se réunira au

moins une fois par an.

Article 9  
*Durée du protocole*

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature, pour une durée de cinq ans. Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

En quatre exemplaires originaux.

*Le président de la  
FNTF,  
P. Bernasconi*

*Le président de la  
FFB,  
C. Baffy*

*Le président de FNSCOP-BTP,  
J. Petey*

*Le ministre des transports,  
de l'équipement, du  
tourisme  
et de la mer,  
Dominique Perben*

ANNEXE I  
ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE

L'organisation du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer (MTETM) est fondée sur une logique de traitement des situations de crise au plus près du terrain et d'application du principe de subsidiarité.

De manière générale le préfet de département est, lorsque cela est nécessaire, le « commandant des opérations de secours ».

Lorsqu'une crise de grande ampleur frappe un territoire plus vaste que le territoire départemental, le Premier ministre peut confier le commandement au préfet de zone de défense ; celui-ci a alors autorité sur l'ensemble de l'appareil de l'État dans les départements concernés.

Le préfet de zone de défense est, en tout temps, chargé de la planification et de la programmation des opérations civiles ainsi que de la coordination avec l'officier général responsable de la zone des opérations militaires.

Les responsabilités des services du MTETM sont les suivantes.

**Niveau national**

Le MTETM exerce la tutelle sur les entreprises de transport, de travaux publics et de bâtiment. Le rôle est renforcé en situation de crise ou de défense, de manière à pouvoir prendre des mesures opérationnelles pour satisfaire au mieux les demandes et les besoins exceptionnels de moyens de travaux exigés ou rendus prioritaires par les circonstances :

- demandes formulées par l'autorité chargée de conduire l'action de l'Etat pour faire face à la crise ;
- besoins liés à la vie des populations et au bon fonctionnement de l'économie.

Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, commissaire général aux transports, au bâtiment et aux travaux publics, conseille le ministre et l'assiste en situation de crise.

Il contribue, en liaison avec les directions d'administration centrale, à la définition de la politique de défense et de sécurité du ministère. Il assure sa coordination et veille à sa mise en œuvre.

Il coordonne l'action ministérielle en matière de prévention des risques et des menaces.

Il organise l'inventaire des moyens mobilisables en situation de crise ou de défense et les conditions de leur mobilisation.

Il veille à l'application des dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information.

Il participe à la continuité des communications gouvernementales.

**Niveaux déconcentrés**

*Niveau zonal*

Sous l'autorité du préfet de zone de défense, le directeur régional de l'équipement, délégué ministériel de zone, contribue, pour l'ensemble du champ ministériel, à la mise en place du plan ORSEC de zone.

Il assure une mission de coordination générale, d'animation et de suivi à l'égard de l'ensemble des services déconcentrés

du ministère, directions régionales et directions départementales de l'équipement, services spécialisés, visant notamment :

- à la formation et la sensibilisation des personnels, dans les domaines de la défense et de la sécurité civile ;
- à la connaissance des moyens des entreprises de bâtiment et de travaux publics recensées ;
- à l'engagement, en cas de crise, des moyens des entreprises de travaux publics et de bâtiment ;
- à la coordination et au suivi de la préparation des secours. Il propose au préfet de zone les entreprises susceptibles d'intervenir en renfort ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

Il est secondé par un « adjoint sécurité-défense ».

#### *Niveau régional*

Le préfet de région n'a pas de compétence particulière en matière de sécurité civile, mais le directeur régional de l'équipement (DRE) joue, depuis la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, un rôle central dans la programmation des moyens (humains, matériels et financiers) des services du MTETM en région.

L'action du DRE est, en situation de crise, principalement économique.

#### *Niveau départemental*

Parallèlement à la mise en œuvre des transferts routiers vers les directions interdépartementales des routes du MTETM ou les conseils généraux, les directions départementales de l'équipement (DDE) ont été réorganisées autour de quatre missions principales, dont la prévention des risques naturels et technologiques d'une part, et la préparation à la gestion des crises d'autre part.

Avec un renforcement de leur potentiel en ingénierie des risques, les DDE constituent des appuis techniques forts pour les préfets et les collectivités.

Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental de l'équipement a un rôle majeur dans la connaissance, l'emploi et la mise en œuvre des moyens des entreprises de travaux publics et de bâtiment.

La chaîne de défense et de sécurité du MTETM peut se résumer de façon générale de la manière suivante :

COD Z : centre opérationnel de défense de zone

COD D : centre opérationnel de défense départemental

CETE : centre d'étude technique de l'équipement

CRICR : centre régional d'information de la circulation routière

AC : aviation civile

Aff M : affaires maritimes

SM : service de la météorologie

DIR : direction interdépartementale des routes

SN : service de la navigation

SDS et D(G) ; service de défense et de sécurité et directions (générales)

DAM : direction des affaires maritimes

CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage

DSNA : direction des services de la navigation aérienne

CRNA : centre régional de la navigation aérienne

## ANNEXE II

### ORGANISATION DE LA PROFESSION

#### **La Fédération nationale des travaux publics**

La Fédération nationale des travaux publics regroupe le syndicat des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer, le syndicat des entrepreneurs Français internationaux (SEFI), tourné vers l'exportation, les organismes professionnels nationaux de spécialités et les organismes professionnels régionaux dénommés fédérations régionales des travaux publics (FRTP).

Au niveau national, la FNTP a principalement pour objet la représentation et la défense de la profession auprès de tous les organismes publics ou privés et l'étude de toute question d'ordre général intéressant la profession. Elle gère en particulier le fichier national de la profession, délivre la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics et attribue l'identification professionnelle (IP) en se fondant sur l'importance et la qualification des effectifs et sur les pièces justificatives que constituent les attestations de travaux signées par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre.

Les dix-sept syndicats de spécialités reflètent la diversité des métiers des travaux publics et sont le lieu de la représentation et de la défense des intérêts propres à chaque activité. Certains, organisés également régionalement, sont des composantes importantes des FRTP.

Au niveau régional, les vingt FRTP dont le découpage correspond à celui des régions économiques, sont autant de portes d'entrée locales pour les entreprises. La FRTP est à la fois une structure de proximité et de conseil au service de l'entreprise et l'acteur de la défense et de la promotion des intérêts régionaux et départementaux des travaux publics.

#### **La Fédération française du bâtiment**

La Fédération française du bâtiment est présente sur l'ensemble du territoire avec quatre-vingt-seize fédérations départementales, vingt-six fédérations régionales et vingt-neuf unions et syndicats de métiers.

Les fédérations départementales accompagnent et soutiennent les entreprises en répondant aux questions qu'elles se posent au quotidien. Leur mission s'articule autour de trois axes essentiels : action d'influence auprès des décideurs, expertise et assistance de proximité.

Les fédérations régionales agissent auprès des pouvoirs publics et des instances interprofessionnelles pour représenter les intérêts collectifs des entreprises. Eléments de liaison et de réflexion, elles interviennent essentiellement dans les domaines de l'économie, du social, de la formation et de l'environnement.

Les unions et syndicats nationaux expriment la richesse et la diversité des métiers du bâtiment. Ils représentent leur profession et la FFB dans les domaines technique, réglementaire et normatif, ainsi qu'en matière de recherche et développement, de formation et de promotion du métier.

### **La Fédération nationale des SCOP du bâtiment et des travaux publics**

La Fédération dispose d'instances politiques et de structures techniques nationales et régionales.

Au niveau national, le bureau fédéral et son président disposent des services d'une équipe de permanents, dirigée par un Délégué Général.

Au niveau régional, dix fédérations couvrent l'ensemble du territoire, chacune d'elle animée par un conseil d'administration et son président : Aquitaine, Limousin-Berry-Auvergne, Nord-Est, Ouest, Paris - Ile-de-France, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, Rhône-Alpes, Sud-Ouest.

Ces fédérations sont elles-mêmes suivies par des structures permanentes correspondant peu ou prou aux zones de défense (Lille, Limoges, Lyon, Paris, Rennes, Toulouse), dirigée par un secrétaire général.

#### ANNEXE III NOMENCLATURE « SÉCURITÉ CIVILE BTP » POUR 2007

La nomenclature « sécurité civile BTP » mentionnée à l'article 4 du protocole s'établit au titre de l'année 2007 de la façon suivante :

	<b>Famille</b>
TP	1-A Terrassement
	1-B Fondations spéciales et procédés d'exécution particuliers
	3 Travaux de routes, aérodromes et procédés analogues
	4 Travaux de voies ferrées
	5 Travaux de la filière eau
	6 Travaux électriques
	8 Ouvrages d'art et d'équipements industriels en const. métallique
	9 Travaux de génie agricole
BT	111 Travaux de démolition
	114 démolition par carottage ou sciage
	115 Démolition par explosif
	126 Consolidation des sols
	127 Palplanche
	129 Soutènement
	131 Terrassement Fouille
	141 Montage d'échafaudages fixes
	142 Montage de plates formes suspendues
	144 Etalements
	211 Maçonnerie et béton armé courant
	215 Dallage
	221 Béton armé et béton précontraint
	228 Réparation de béton armé et béton précontraint
	231 Charpente et structure en bois
	237 Charpentes travaux particuliers

	241 Construction et structure métallique
	251 Ponts rigides
	261 Organes de retenue d'eau
	271 Montage levage d'ouvrages métalliques
	310 Couverture tuile
	311 Couverture tuile
	312 Couverture tuile
	313 Couverture bardeaux bitumineux
	314 Couverture ardoise
	318 Plaques nervurées et ondulées
	321 Etanchéité matériaux bitumineux en feuille
	322 Etanchéité matériaux synthèse en feuille
	323 Etanchéité asphalte coulé
	324 Etanchéité liquide coulé
	431 Menuiserie bois
	461 Vitrerie
	511 Plomberie installation sanitaire
	536 Rénovation de chaufferie
	551 Maintenance d'équipements thermiques
ELEC	Electrotechnique : E
	Electrothermie :
	CH (chauffage)
	TH (conditionnement d'air, froid, climatisation)
	Eclairage public TN (installation)
	ME (maintenance et entretien)
	Courants faibles CF/MA (maintenance)